

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « EDF – EDF ENERGIES NOUVELLES AU MEXIQUE »

12 juin 2018

#### Communiqué du Point de contact national français

### A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe EDF et à EDF EN, à l'ONG mexicaine ProDESC et aux représentants de la communauté autochtone de Union Hidalgo

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 8 puis le 12 février 2018 par une organisation non gouvernementale mexicaine ProDESC<sup>1</sup> et par deux représentants de la communauté agraire et autochtone de Union Hidalgo d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et sa filiale EDF Energies Nouvelles (EDF EN) au sujet d'un projet de parc éolien situé sur le territoire de deux municipalités (Union Hidalgo et la Ventosa) de la commune de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat de Oaxaca au Mexique.

#### 1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception puis il prépare un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends.

L'ONG plaignante a publié un communiqué de presse annonçant la saisine le 8 février 2018. Le secrétariat du PCN a reçu la version complète de la saisine le 12 février 2018 et en a accusé réception le jour même. Le 23 février 2018, le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine et a commencé son évaluation initiale. Il a informé les parties le 27 et le 28 février 2018. Le PCN a présenté la procédure de saisine aux organisations plaignantes, leur a demandé d'apporter des précisions et les a invitées à signer un engagement de respect de confidentialité de la procédure ; invitation qui leur a été rappelée en mars et en avril 2018. Dès réception de la saisine, le Groupe a indiqué sa volonté de participer au processus de dialogue du PCN puis lui a transmis des premiers éléments de réponse confidentiels.

Les plaignants ont saisi uniquement le PCN français et ils ont indiqué ne pas souhaiter que la saisine soit transmise au PCN mexicain. Les PCN français et mexicain se sont concertés en mars 2018 afin de formaliser leur coordination et de désigner un PCN leader. La saisine concernant des entreprises faisant exclusivement partie d'un groupe français, ils ont décidé qu'elle serait traitée par le PCN français avec l'appui du PCN mexicain.

Lors de sa réunion du 12 avril 2018, le PCN français a finalisé l'évaluation initiale de la saisine et a entériné son leadership. Il a décidé de l'accepter et a proposé ses bons offices aux parties en les invitant à lui répondre pour la mi-mai 2018. Les plaignants ont accepté les bons offices du PCN français le 15 mai 2018. Le Groupe a accepté les bons offices du PCN le 6 juin 2018. Le PCN entame maintenant la phase de bons offices et d'examen du cas qu'il s'efforcera de finaliser dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, c'est-à-dire d'ici février 2019 (cf. art. 31).

Le PCN a adopté un projet de communiqué le 25 mai 2018 puis a consulté les plaignants, le Groupe et le PCN mexicain. Le PCN a adopté le présent communiqué le 12 juin 2018 qui a été transmis aux parties et au mexicain avant sa publication sur le site internet du PCN.

<sup>1</sup> Project of Economic, Social and Cultural Rights, ProDESC

## 2. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique EDF & EDF EN au Mexique

La saisine est portée par deux organisations de la société civile mexicaines : l'ONG mexicaine, ProDESC, et deux membres de la communauté agraire et autochtone zapotèque de Union Hidalgo, défenseurs des droits de l'homme. Union Hidalgo, commune d'environ 12 000 habitants qui fait partie de la municipalité de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat d'Oaxaca au Mexique. Elle est peuplée de plus de 90% de Zapotèques. Les Zapotèques font partie des peuples autochtones au Mexique.

La saisine concerne un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de 252 MW situé sur le territoire Juchitan de Zaragoza à Union Hidalgo et à La Ventosa. Ce projet « Gunaa Sicaru » est porté par une filiale mexicaine de EDF EN, « Eolica de Oaxaca ». Il a été annoncé publiquement en avril 2017. Les autorités mexicaines viennent d'entamer une procédure de consultation publique.

La saisine est précise et documentée. L'essentiel des pièces justificatives est en espagnol cependant, afin de ne pas retarder son action, le PCN a réalisé l'évaluation initiale sans attendre la traduction de toutes les pièces. La saisine questionne notamment la diligence raisonnable des entreprises, la publication d'information, les responsabilités en matière de droits de l'homme en relation avec la préparation et les impacts potentiels de ce projet industriel. La saisine est complexe en raison de l'imbrication de questions relatives à la propriété foncière, au droit des peuples autochtones, au droit civil mexicain, au droit coutumier, au droit international et aux normes RSE de l'OCDE.

Le PCN note que ce type de projet industriel fait l'objet d'une réglementation spécifique au Mexique qui a été substantiellement révisée en 2014 (loi sur la commission fédérale de l'électricité et loi sur l'énergie électrique de 2014) et qui prévoit plusieurs étapes d'autorisation dont, dans certains cas, l'organisation d'une consultation publique par l'administration mexicaine. Le PCN souligne que ces procédures relèvent des autorités administratives mexicaines. Le PCN est par ailleurs informé de l'existence de plusieurs procédures juridictionnelles parallèles intentées par les plaignants en 2017 à l'encontre de décisions d'autorisation prises par l'administration mexicaine concernant ce projet.

Le PCN note qu'en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, la saisine fait référence, d'une part, à la Constitution mexicaine, et, d'autre part, au principe de consentement libre, préalable et éclairé contenu dans la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones de 2007 - instruments qui s'adressent aux Etats. Le Mexique, membre de l'OCDE depuis 1994 et adhérent aux Principes directeurs de l'OCDE, a ratifié la convention n° 169 de l'OIT le 5 septembre 1990<sup>2</sup> et a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007<sup>3</sup>.

Les Principes directeurs de l'OCDE s'adressent aux entreprises. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme font la distinction entre la responsabilité des entreprises d'une part et la responsabilité des Etats d'autre part. Cette distinction devra être prise en compte dans l'examen de cette saisine notamment au sujet de la problématique du principe de consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. L'action du PCN se concentrera sur les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs dans la préparation de ce projet industriel par EDF en particulier en matière de diligence raisonnable du Groupe vis-à-vis de ses activités et de celles de ses relations d'affaires dans l'identification et la prévention des risques sociétaux et environnementaux liés au projet.

*Voir en annexe : Liste des recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine.*

<sup>2</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314)

<sup>22</sup> Etats ont ratifié la Convention n°169 de l'OIT dont 15 Etats en Amérique latine, centrale et caribéenne et 7 autres Etats dans le monde (Danemark, Espagne, Fidji, Pays-Bas, Népal, Norvège, Rép. Centrafricaine)

<sup>3</sup> <http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=ares61295>

### 3. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent d'être approfondies. Il rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN a offert ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Il espère qu'il pourra contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique en offrant aux parties une plateforme de dialogue (cf. art 25). Au cours de ses bons offices, le PCN rencontrera les parties et leur proposera une médiation. Il pourra solliciter l'avis d'autorités ou d'experts compétents. Il tiendra compte des traités, des lois et des règlements applicables en l'espèce et des procédures juridictionnelles parallèles existantes.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prend des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. A ce titre, il a invité les organisations plaignantes à signer un engagement de respect de la confidentialité des échanges afin de faciliter la réalisation de ses bons offices. Le PCN l'a reçu le 15 mai 2018. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

\*\*\*

En annexe :

- Recommandations des Principes directeurs de 2011 visées par la saisine.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 18, 19, 26, 31) et sur l'examen des circonstances spécifiques (articles 27, 28, 38, 39 et 40).

---

© Point de contact national français de l'OCDE



**Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :**

**Chapitre I relatif aux concepts et principes**

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (...).

**Chapitre II relatif aux Principes généraux :**

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.
12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

**Chapitre III relatif à la publication d'informations**

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.
2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :
  - 2c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ;
  - 2h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.

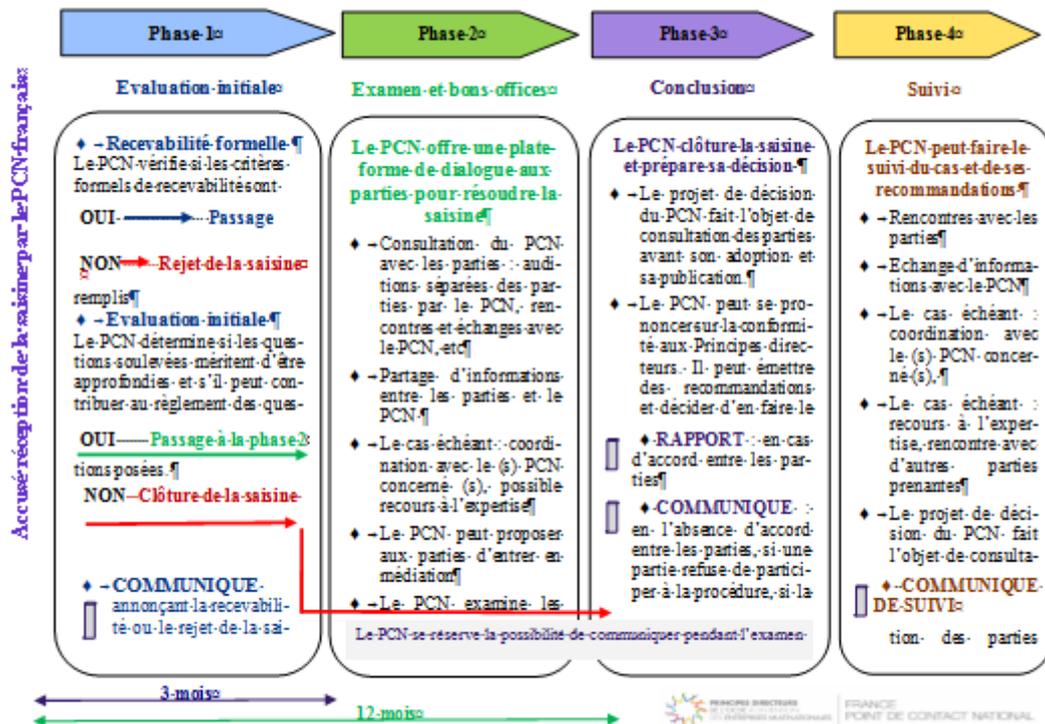
**Chapitre IV relatif aux droits de l'homme**

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.
5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.



**TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE**



**Extraits du règlement intérieur du PCN français**

**IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE**

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

**V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES**

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :** L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.

**Confidentialité**

- **Article 38 :** Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE